



Conv. coll. taxi

Par taxi29

Bonjour. Comment sur la convention collective taxi (IDCC-2219) peut-on avoir cette sorte de contradiction entre « dès lors que le salarié peut vaquer à ses occupations », c'est alors une pause ou une coupure non rémunéré et « En aucun cas le temps d'attente ne peut être assimilé à une coupure et ainsi décompté du temps de travail ».

Mon patron nous met en coupure ou en pause repas pendant ces attentes. Pour lui, on peut vaquer à nos occupations pendant une attente?

Merci d'avance, cdlr